

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°878

Du 5 au 11 juillet 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

France / Garde à vue / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH rappelle que le défaut de notification du droit au silence et l'absence d'assistance d'un avocat durant la garde à vue sont contraires aux articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention EDH si l'équité globale de la procédure ne permet pas de compenser ces restrictions (11 juillet)

Arrêts Olivieri c. France, requête n°62313/12 et Bloise c. France, requête n°30828/13

En l'espèce, les requérants ont été interrogés par la police, sans pouvoir bénéficier d'un avocat, avant la réforme du régime ordinaire de garde à vue par la loi du 14 avril 2011. S'agissant de la 1^{ère} affaire, le requérant a reconnu sa responsabilité à l'issue de sa garde à vue. La Cour EDH note qu'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier les restrictions n'a été établie. Concernant l'équité globale de la procédure en cause, elle relève que celle menée à l'égard du requérant n'a pas permis de compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence durant la garde à vue. Partant, elle conclut à la violation de son droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat. S'agissant de la 2^{nde} affaire, dès lors que les déclarations faites en garde à vue ne constituaient pas une partie importante des preuves sur lesquelles reposait la condamnation du requérant, la procédure est considérée comme équitable dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à la non violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

DBF
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles
ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES
Droit européen et réglementation des activités numériques



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Justice Européenne, n°3
1050 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Ententes / Calcul de l'amende / Méthodologie / Obligation de motivation / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne considère que la Commission européenne a manqué à son obligation de motivation en ne justifiant pas, dans la décision litigieuse, le recours à une méthodologie de calcul des amendes infligées aux entreprises jugées responsables d'infractions à l'article 101 TFUE différente de celle indiquée dans ses [lignes directrices de 2006](#) (10 juillet)

Arrêt Commission c. Icap, aff. [C-39/18P](#)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission, la Cour rappelle que, s'agissant des décisions infligeant des amendes aux entreprises pour la violation de l'article 101 TFUE, la Commission est tenue de motiver sa décision et, notamment, d'expliquer la pondération et l'évaluation des éléments pris en considération, conformément à ses lignes directrices de 2006. La Cour précise que, lorsque la Commission applique une autre méthodologie que celle énoncée par lesdites lignes directrices afin de calculer le montant de base de l'amende, il est nécessaire, au regard des droits de la défense, qu'elle divulgue cette méthodologie aux intéressés afin que ceux-ci soient en mesure de faire connaître leur point de vue sur les éléments sur lesquels la Commission entend fonder sa décision. Or, la Cour relève que la décision de la Commission ne comporte pas les informations minimales qui auraient pu permettre de comprendre et de vérifier la pertinence ainsi que la pondération des éléments qu'elle a pris en considération dans sa détermination du montant de base des amendes qu'elle a infligées. Partant, elle rejette le pourvoi de la Commission. (CD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Suez Organique / Avril PA / Terrial (5 juillet) (SB)

[Haut de page](#)

Contrats conclus à distance et hors établissement / Obligations d'information / Contacts du professionnel / Numéro de téléphone / Arrêt de la Cour

Bien qu'une plateforme de commerce électronique ne soit pas obligée de mettre un numéro de téléphone à la disposition du consommateur avant la conclusion d'un contrat, elle est toutefois tenue de mettre à sa disposition un moyen de communication lui permettant de la contacter rapidement et de communiquer avec elle efficacement (10 juillet)

Arrêt Amazon EU, aff. [C-649/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la conformité, avec la [directive 2011/83/UE](#), de la réglementation allemande imposant au professionnel, avant de conclure avec un consommateur un contrat à distance ou hors établissement, de fournir, en toutes circonstances, son numéro de téléphone. La Cour estime que cette directive n'oblige pas le professionnel à mettre en place, notamment, une ligne téléphonique pour permettre aux consommateurs de le contacter en toutes circonstances. Néanmoins, elle relève que la directive impose au professionnel de mettre à la disposition du consommateur un moyen de communication garantissant une communication directe et efficace, ce professionnel pouvant recourir à d'autres moyens de communication que ceux prévus dans cette directive afin de satisfaire à ces exigences, tels qu'un système de messagerie instantanée ou de rappel téléphonique. S'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si les moyens mis à la disposition du consommateur permettent de contacter le professionnel rapidement et de communiquer avec lui efficacement, la Cour estime qu'en l'espèce, le fait que le numéro de téléphone ne soit disponible qu'à la suite d'une série de clics n'implique pas, en tant que tel, que la forme utilisée ne soit pas claire et compréhensible. (MTH)

[Haut de page](#)

Recours en manquement / Absence de transposition ou de communication des mesures de transposition / Astreinte journalière / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, pour la 1^{ère} fois, l'article 260 §3 TFUE relatif aux sanctions pécuniaires imposées en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive (8 juillet)

Arrêt Commission c. Belgique (Grande chambre), aff. [C-543/17](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour rappelle que l'objectif poursuivi par l'introduction de ce mécanisme est d'inciter les Etats membres à mettre fin à un manquement et d'accélérer la procédure pour l'imposition de telles sanctions. Elle retient une interprétation qui permet, selon elle, de garantir les prérogatives de la Commission européenne et la position procédurale des Etats membres tout en mettant la Cour en position d'exercer sa fonction juridictionnelle. En effet, l'enclenchement de ce mécanisme n'implique pas l'absence totale de communication de mesure de transposition, auquel cas la Commission serait empêchée d'y recourir. Par ailleurs, la Cour rejette l'interprétation selon laquelle seuls les Etats membres qui transposent correctement

les dispositions d'une directive et en informent cette institution satisfont l'obligation de communication dès lors que les traités distinguent les cas de non-communication et de non-transposition des cas de transposition incorrecte. En l'occurrence, la Cour relève que plusieurs dispositions de la [directive 2014/61/UE](#) n'ont pas été transposées et condamne la Belgique au paiement d'une astreinte journalière de 5000 euros à compter du prononcé de l'arrêt. (JJ)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Garanties procédurales / Remise en liberté / Avis médical d'expert / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère qu'une décision qui place un détenu en internement de sûreté, sans prendre en compte un nouvel avis d'un expert médical et n'établit pas, dès lors, suffisamment les faits pertinents, n'est pas une peine d'emprisonnement raisonnable au sens de l'article 5 §1 de la Convention (9 juillet)

Arrêt Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark, requête n°[51072/15](#)

Le requérant, ressortissant danois faisant l'objet d'une mesure d'internement de sûreté, a demandé à plusieurs reprises sa remise en liberté, en appuyant sa demande sur des rapports médicaux établis à son sujet par des experts du centre où il est interné depuis plusieurs années. La Cour régionale danoise a confirmé son internement de sûreté, sans tenir compte du dernier avis médical. Devant la Cour EDH, il alléguait une violation de son droit à la liberté et à la sûreté garanti à l'article 5 §1 de la Convention. La Cour EDH souligne l'importance de recourir à la consultation d'un expert sur la situation d'un détenu incarcéré dans un centre durant une longue période. Or, elle relève que la décision de ne pas libérer un détenu au motif qu'il représente toujours une menace pour la sécurité publique, sans tenir compte d'un nouvel avis d'un expert médical, a privé le requérant des moyens appropriés en vue de démontrer qu'il n'est plus dangereux. La Cour EDH juge que la détention, conforme à l'article 5 §1 de la Convention est devenue une peine privative de liberté en raison de son caractère arbitraire et non raisonnable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (SB)

Impartialité du juge / Dessaisissement / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

Un juge qui se dessaisit dans une affaire en raison de son manque d'impartialité doit se dessaisir à nouveau lorsqu'une affaire concernant le même individu lui est attribuée, au risque, dans le cas contraire, de violer l'article 6 §1 de la Convention EDH consacrant le droit à un procès équitable (11 juillet)

Arrêt Škrlj c. Croatie, requête n°[32953/13](#)

Un requérant croate faisait valoir que le juge chargé de son affaire, qui s'était déporté dans une 1^{ère} procédure le concernant en raison des mauvais rapports professionnels qu'il entretenait avec sa mère, devait se dessaisir à nouveau pour lever tout doute quant à l'impartialité de la procédure. La Cour EDH considère que les quelques jours qui ont séparé les 2 procédures n'ont pas pu suffire pour changer l'opinion du juge et donc pour lever tout doute sur son impartialité. Face à l'argument présenté par le gouvernement croate, selon lequel la juridiction n'aurait jamais reçu de demande en ce sens présentée par l'avocat du requérant, la Cour EDH rappelle le principe selon lequel tout juge pour lequel il existe une raison légitime de croire en un manque d'impartialité a l'obligation de demander de lui-même au président de la juridiction son dessaisissement. La Cour EDH réfute, également, l'argument selon lequel l'absence de rôle significatif du juge dans la procédure rendait la question de sa partialité supposée non pertinente. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JD)

Réouverture de la procédure judiciaire / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

La Cour EDH juge que la réouverture par le parquet hiérarchiquement supérieur, sans élément nouveau ni vice fondamental à corriger, d'une poursuite pénale antérieurement remplacée par une amende administrative viole l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention EDH garantissant le droit de ne pas être jugé ou puni 2 fois pour les mêmes faits (8 juillet)

Arrêt Mihalache c. Roumanie (Grande chambre), requête n°[54012/10](#)

La Cour EDH, reprend les 3 critères alternatifs dégagés dans sa jurisprudence *Engel e.a. c. Pays-Bas* (requêtes n°[5100/71](#); [5101/71](#); [5102/71](#); [5354/72](#); [5370/72](#)), à savoir la qualification juridique de l'acte en droit national, la nature même de l'infraction et le degré de gravité de la sanction que risque l'intéressé. Tout d'abord, bien que l'amende soit qualifiée d'administrative par le droit national, elle revêt un caractère punitif et dissuasif s'apparentant à une sanction pénale. Bien que les faits reprochés au requérant aient été considérés comme dépourvus d'importance en raison de l'atteinte minimale à l'une des valeurs protégées par la loi pénale, cela n'exclut pas que leur soit attribuée une qualification pénale, au sens autonome de la Convention. La Cour EDH constate, ensuite, que le requérant était poursuivi dans les 2 procédures pour une seule et même infraction réprimée par un seul texte de loi. Enfin, la Cour EDH juge que l'ordonnance ayant infligé une amende au requérant était devenue définitive, lorsque le procureur hiérarchiquement supérieur a fait usage de son pouvoir pour rouvrir les poursuites pénales. Partant, la réouverture de la procédure n'était pas justifiée par l'exception prévue par l'article 4 alinéa 2 du Protocole n°7 et viole donc le principe *ne bis in idem*. (JD)

Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen / Base factuelle insuffisante / Droit à une enquête effective / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

L'insuffisance de la base factuelle du motif de l'Etat belge pour refuser l'exécution de mandats d'arrêt européen (« MAE ») émis par les autorités espagnoles est contraire au droit à une enquête effective garantie par l'article 2 de la Convention EDH relatif au droit à une enquête effective (9 juillet)

Arrêt Romeo Castaño c. Belgique, requête n°8351/17

En l'espèce, les requérants se plaignaient que le refus des autorités belges d'exécuter le MAE émis à l'encontre de la personne soupçonnée du meurtre de leur père porte atteinte à leur droit tiré de l'article 2 de la Convention. Après avoir admis la recevabilité de la requête, la Cour EDH examine dans quelle mesure la Belgique s'est conformée à son obligation procédurale de coopération. S'agissant de la réponse des autorités belges à la demande de coopération de l'Espagne, la Cour EDH constate que le refus de remise a été justifié par des éléments circonstanciés conformément à sa jurisprudence. S'agissant des motifs allégués pour refuser la coopération avec l'Espagne, elle note, cependant, que les autorités belges n'ont pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la personne visée par le MAE, ni des défaillances structurelles quant aux conditions de détention en Espagne. La Cour EDH estime donc que l'examen des juridictions belges lors des procédures de remise n'a pas été assez complet pour considérer que le motif invoqué reposait sur une base factuelle suffisante. Si elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention, la Cour EDH précise que cela n'implique pas l'obligation, pour les autorités belges, de procéder à la remise. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Lutte contre les infractions pénales graves / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Informations financières / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (11 juillet)

[Directive \(UE\) 2019/1153](#)

La directive établit des mesures pour faciliter l'accès aux informations financières et à celles des comptes bancaires, ainsi que leur utilisation, par les autorités compétentes, aux fins de la lutte contre les infractions pénales graves. Elle prévoit des mesures pour faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (« CRF ») à certaines informations. S'agissant de l'accès aux comptes bancaires, la directive prévoit des garanties liées à la confidentialité et à la protection des données et impose une consignation dans des journaux spécifiques. S'agissant de l'échange d'informations, elle prévoit qu'une CRF doit être tenue de coopérer avec les autorités compétentes, dans le respect des garanties procédurales nationales, en donnant suite aux demandes motivées d'informations. Une CRF peut refuser de répondre à une demande en raison, notamment, de son caractère disproportionné. Les CRF pourront adresser des demandes d'informations aux autorités compétentes pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme et échanger entre elles pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme. En outre, la directive prévoit des dispositions sur les conditions d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et avec Europol, sur le traitement des données à caractère personnel sensibles et sur la création de registres des demandes d'information. (MS)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Egalité de traitement / Aide financière pour études supérieures / Etudiants non-résidents / Calcul de la durée minimale d'activité des parents / Arrêt de la Cour

L'article 45 TFUE s'oppose à une législation d'un Etat membre qui subordonne l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande, l'un des parents de l'étudiant ait exercé une activité dans cet Etat pendant une durée d'au moins 5 ans sur une période de référence de 7 ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande (10 juillet)

Arrêt Aubriet, aff. C-410/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal administratif (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne estime que les conditions d'octroi d'une aide financière à un étudiant non-résident fixées par la loi luxembourgeoise sont contraires au droit de l'Union européenne, dans la mesure où elles ne permettent pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet Etat membre. En effet, à la date de la demande d'aide financière, le père du requérant en cause au principal avait été contribuable au Luxembourg et avait cotisé au régime de sécurité sociale de cet Etat pendant plus de 17 ans de manière interrompue et, par conséquent, n'avait pas travaillé au Luxembourg durant 5 ans au cours d'une période de référence de 7 ans ayant précédé la demande, ainsi que le prévoit la

législation litigieuse. La Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations directes fondées sur la nationalité mais encore toute forme indirecte de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat. La Cour ajoute que la restriction en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime invoqué visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente. (MTH)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Honoraires des architectes et des ingénieurs / Prestations de planification / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que l'Allemagne, en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la [directive 2006/123/CE](#) (4 juillet)

Arrêt Commission c. Allemagne, aff. [C-377/17](#)

Saisie d'un recours en manquement, la Cour rappelle qu'une réglementation nationale instaurant un système de tarifs minimum et maximum pour les prestations des architectes et des ingénieurs doit, afin d'être conforme à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE et la directive 2006/123/CE, notamment, être propre à garantir les objectifs qu'elle poursuit, à savoir la qualité des prestations et la protection des consommateurs. La Cour admet que l'imposition de tarifs minimum peut être de nature à contribuer à limiter le risque d'une détérioration de la qualité des services fournis. Toutefois, elle relève que, concernant les prestations de planification, des prestataires de services autres que les architectes et les ingénieurs, non soumis à des réglementations professionnelles, sont en droit de fournir de telles prestations. Dès lors, elle considère qu'il existe une incohérence dans la réglementation allemande au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé des prestations de planification poursuivi par les tarifs minimum. Par ailleurs, elle estime que l'Allemagne n'a pas démontré les raisons pour lesquelles le fait de mettre à la disposition des clients une orientation en matière de prix pour les différentes catégories de prestations visées par la réglementation litigieuse, en tant que mesure moins contraignante, ne suffirait pas à atteindre l'objectif de protection des consommateurs. En l'espèce, la Cour conclut que la fixation des tarifs maximum ne peut être considérée comme proportionnée à cet objectif. (CD)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Enseignement supérieur / Interdiction de conférer certains grades sans habilitation / Diplôme conférant le grade de master / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui prévoit de sanctionner pénalement les personnes qui confèrent, sans y avoir été préalablement habilitées par l'autorité compétente, un grade de master ne relève pas du champ d'application de la directive portant sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs mais de celui de la directive relative aux services dans le marché intérieur (4 juillet)

Arrêt Kirschstein, aff. [C-393/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. La Cour constate que la garantie d'un haut niveau d'enseignement supérieur peut exiger l'exercice d'un contrôle systématique des formations pouvant conduire à la délivrance des diplômes en vue de vérifier l'aptitude des étudiants à obtenir les grades concernés. Ce contrôle entre dans le champ d'application de la directive 2006/123. Cette dernière doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit de sanctionner pénalement les personnes qui confèrent, sans y avoir été préalablement habilitées par l'autorité compétente, un grade de master. La Cour rappelle que les comportements visés par la directive 2005/29 sont exclusivement ceux issus de pratiques commerciales et que cette dernière ne s'applique donc pas en l'espèce. (SB)

Radiodiffusion télévisuelle / Libre prestation de services / Ordre public / Arrêt de la Cour

L'obligation temporaire pour les opérateurs distribuant des chaînes de télévision de ne diffuser une chaîne en provenance d'un autre Etat membre que sur des bouquets payants pendant 1 an ne constitue pas une entrave au sens de l'article 3 de la [directive 2010/13/UE](#) dite « Services de médias audiovisuels » (4 juillet)

Arrêt Baltic Media Alliance, aff. [C-622/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 3 de la directive 2010/13/UE, ainsi que son champ d'application. La question porte sur une décision de la commission lituanienne de la radio et de la télévision affectant les opérateurs distribuant par câble ou par Internet des chaînes de télévision, et les obligeant, pendant 1 an, à ne plus diffuser une chaîne provenant d'un autre Etat membre que dans des bouquets payants. La Cour estime que cette mesure, laquelle possède un caractère temporaire, n'est pas une entrave au sens de la directive, dès lors qu'elle n'empêche pas la retransmission sur le territoire lituanien de la chaîne en provenance d'un autre Etat membre. Elle relève que cette mesure vise à lutter contre l'incitation à la haine, et poursuit, de façon

générale, un objectif d'ordre public. Partant, la Cour conclut que la mesure en cause ne relève pas de la directive. (PC)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport aérien / Voyage à forfait / Droit au remboursement / Arrêt de la Cour

En vertu du droit de l'Union européenne, un passager aérien bénéficiant du droit de s'adresser à l'organisateur de voyages pour obtenir le remboursement de son billet d'avion n'a pas la possibilité de demander également le remboursement de son billet auprès du transporteur aérien (10 juillet)

Arrêt HQ, aff. [C-163/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Noord-Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'articulation entre le [règlement \(CE\) 261/2004](#) sur l'indemnisation des passagers aériens et la [directive 90/314/CEE](#) sur les voyages à forfait. Elle relève que le règlement prévoit que le droit au remboursement du billet s'applique aux passagers dont le vol fait partie d'un voyage à forfait, hormis le cas où un tel droit découle de la directive. La Cour considère que la simple existence d'un droit au remboursement prévu par la directive suffit pour exclure qu'un passager, dont le vol fait partie d'un voyage à forfait, puisse réclamer le remboursement de son billet, en vertu du règlement, auprès du transporteur aérien effectif. Selon elle, les droits prévus par le règlement et la directive ne sont pas cumulables, un tel cumul étant de nature à conduire à une surprotection injustifiée du passager au détriment du transporteur aérien effectif. Partant, un passager qui dispose, au titre de la directive, du droit de s'adresser à son organisateur de voyages pour obtenir le remboursement de son billet d'avion n'a plus la possibilité de demander le remboursement du billet au transporteur aérien sur le fondement du règlement, même lorsque l'organisateur est dans l'incapacité financière d'effectuer le remboursement et n'a pris aucune mesure afin de le garantir. (MS)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Réunion finale des experts dans le cadre du programme LAWTTIP (8 juillet)

La DBF a participé, le 8 juillet dernier, à la réunion finale des experts dans le cadre du programme LAWTTIP. Etaient notamment présents M. Jean-Luc Demarty, ancien Directeur général de la DG Commerce de la Commission européenne, M. Frederico Casolari, Professeur à l'Université de Bologne, M. Colin Brown, Chef adjoint de l'Unité règlement des différends et aspects juridiques de la politique commerciale et Mme Stephanie Leupold, Chef de l'Unité stratégie commerciale à la Commission, M. Francis Jacobs Professeur au King's College de Londres et M. Marc Maresceau, Professeur à l'Université de Gand. Cette réunion marque la fin des travaux du réseau Jean Monnet LAWTTIP, qui avait vocation à promouvoir une réflexion à grande échelle, à la fois sur les accords de libre-échange de nouvelle génération existants, et sur les négociations du partenariat transatlantique pour le commerce et les investissements avec les Etats-Unis.

Visite des Commissions ouvertes « Fiscal et douanier » et « Droit et pratique de l'Union européenne et droits fondamentaux » du Barreau de Paris à la Cour européenne des droits de l'Homme (10 juillet)

La DBF a organisé, le 10 juillet dernier, la visite des 2 commissions ouvertes du Barreau de Paris à la Cour EDH. Durant cette visite, les participants ont assisté à la présentation du Programme du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (« HELP ») par l'Unité en charge dudit programme. M. Pascal Dourneau-Josette, Chef de division à la Cour EDH a présenté la jurisprudence de la Cour EDH en matière fiscale. Les participants ont, également, assisté à l'audience de Grande chambre dans le cadre de l'affaire *Centrum för rättvisa c. Suède* (requête n°[35252/08](#)) relative à la requête introduite par une fondation sans but lucratif à l'encontre de la législation suédoise autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger.

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Commune de Neuilly-Plaisance / Services de conseil et de représentation juridiques (11 juillet)

La commune de Neuilly-Plaisance a publié, le 11 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 132-324419, JOUE S132 du 11 juillet 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au **16 septembre 2019 à 23h55**. (CD)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**Espagne / Ayuntamiento de Barcelona, Dirección de Servicios de Gestión Económica de la Gerencia de Recursos / Services juridiques (9 juillet)**

Ayuntamiento de Barcelona, Dirección de Servicios de Gestión Económica de la Gerencia de Recursos a publié, le 9 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 130-319301, JOUE S130 du 9 juillet 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juillet 2019 à 20h00**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en espagnol](#). (JD)

Malte / Qrendi Local Council / Services de conseil juridique (8 juillet)

Qrendi Local Council a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 129-316638, JOUE S129 du 8 juillet 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 août 2019 à 11h30**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (JD)

Pays-Bas / De Connectie / Services juridiques (5 juillet)

De Connectie a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S128-313699, JOUE S128 du 5 juillet 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 septembre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (PC)

Royaume-Uni / Leeds Beckett University / Services juridiques (11 juillet)

Leeds Beckett University a publié, le 11 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 132-324535, JOUE S132 du 11 juillet 2019*). Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (CD)

Royaume-Uni / University of Derby / Services juridiques (10 juillet)

University of Derby a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 131-322098, JOUE S131 du 10 juillet 2019*). Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 août 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (CD)

Suède / Trafikverket / Services juridiques (5 juillet)

Trafikverket a publié, le 5 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S128/313573, JOUE S128 du 5 juillet 2019*). La durée du marché est fixée du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (PC)

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°116 :
« Les défis du droit européen de la famille »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 5^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

2^{ème} COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES


 <p>2^{ème} COLLOQUE A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES</p> <p>RUPTURES ET CONVERGENCES LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE Les Juridictions Administratives La Cour de justice de l'Union européenne Droits des sols Les Libertés</p>	<p>RUPTURES ET CONVERGENCES LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE Les juridictions Administratives La Cour de justice de l'Union européenne Droits des sols Les Libertés</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire par mail uniquement : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>Nombre de places limitées</p>
--	---

CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen de la consommation
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

<p>Édition 2019</p> <p>La Charte des droits fondamentaux, source de nouveau constitutionnel européen ?</p> <p>Carrefour annuel de droit européen Sous la direction scientifique de Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou</p>  <p>Vendredi 27 septembre 2019 Paris, Assemblée nationale</p> <p>UPEC MIL MARCHE INTERNATIONAL UNIVERSITÉS</p> <p>BRUYLANT</p>	<p>Carrefour annuel de droit européen Sous la direction scientifique de Anastasia Iliopoulou-Penot et Lamprini Xenou Edition 2019</p> <p>La Charte des droits fondamentaux, source de nouveau constitutionnel européen ? Vendredi 27 septembre 2019 Paris, Assemblée nationale</p> <p>Programme et inscription en ligne : cliquer ICI</p>
--	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats,
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°878 – 11/07/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu